

# LA FINANÇABILITÉ 2019-2020

CETTE VERSION TIEN COMPTÉ DES MODIFICATIONS INTERVENUES EN MAI ET AOÛT 2019 !

**A**

## LA FINANÇABILITÉ C'EST QUOI ?

Une condition pour avoir le droit de s'inscrire ou de se réinscrire dans une Université, une Haute École ou une École Supérieure des Arts.

### Qu'examine-t-on ?

Le parcours académique de l'étudiant afin de vérifier s'il présente une situation de réussite considérée comme « suffisante » ; en bref, qu'il n'ait pas trop échoué dans son parcours académique.

### Pourquoi imposer cette condition lors de l'inscription ?

Parce que la Communauté française subventionne chaque étudiant et que ces montants sont importants. Ainsi, en 2014, ce montant s'élevait en moyenne à 6.600 € par an et par étudiant. Ce chiffre ne tient pas compte des droits d'inscription et des droits d'inscription spécifiques souvent élevés.

### Pourquoi est-ce important de connaître la finança- bilité ?

Parce que si tu n'es pas finançable, tu ne peux tout simplement pas achever tes études supérieures. Par ailleurs, tu ne peux pas payer toi-même tes études. Enfin, s'il est vrai qu'il existe une procédure permettant de s'inscrire moyennant une autorisation exceptionnelle, celle-ci est aussi longue qu'éprouvante et son issue s'avère incertaine.

### LA FINANÇABILITÉ DOIT ÊTRE VÉRIFIÉE SI :

Tu souhaites t'inscrire à des études supérieures organisées ou subventionnées par la Communauté française de Belgique. Il s'agira donc d'études organisées en École Supérieure des Arts, en Haute École ou à l'Université et que ces études conduisent à :

- Un grade de bachelier (ou de bachelier de spécialisation) ;
- Un grade de master (ou de master de spécialisation) ;
- Un grade d'Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur (AESS) ou au Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur (CAPAES) ;
- Une formation doctorale.

Elle ne concerne donc pas une inscription à un brevet d'enseignement supérieur, à des « cours isolés » universitaires, à une formation qui n'est pas subventionnée ou organisée par la Communauté française, à une formation professionnelle ou auprès d'un établissement d'enseignement de promotion sociale\*.

### ELLE DOIT ÊTRE VÉRIFIÉE PAR :

L'établissement d'enseignement supérieur où tu souhaites t'inscrire.

### EN CAS D'ERREUR DANS LE CALCUL DE LA FINANÇABILITÉ :

S'il s'avère que tu n'étais pas finançable mais que l'établissement d'enseignement supérieur s'est trompé dans son analyse et a accepté ton inscription, tu pourrais, dans certains cas, conserver le bénéfice de ton inscription. Contacte-nous !

\*Il est cependant possible de redevenir finançable après s'être inscrit pendant un an à au moins 30 crédits d'un bachelier ou d'un master de promotion sociale et y avoir réussi au moins 75% de ces crédits.



**B**

## VÉRIFIE SI TU ES FINANÇABLE ?

**1. AS-TU LA NATIONALITÉ D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE**

**oui**

**non**

Voir point 2

Contacte-nous

**2. AS-TU DÉJÀ ÉTÉ INSCRIT DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, BELGE OU NON, AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES ACADÉMIQUES ?**

1. Non -> Tu es finançable.

2. Oui, une seule fois -> Tu es finançable.

3. Oui, deux fois.

- 3.1.** En premier bloc de bachelier:  
- Tu t'es déjà réorienté : tu es finançable pour une troisième inscription en premier bloc de bachelier.  
- Tu ne t'es jamais réorienté : tu n'es finançable

pour une troisième inscription en premier bloc de bachelier QUE si tu te réorientes.

**3.2.** A toute autre année de bachelier ou de master autre que le premier bloc:  
- Tu es finançable si tu te réorientes et que tu ne t'es jamais réorienté au cours des cinq dernières années académiques.

4. Oui, trois fois ou plus -> Tu es finançable si tu te réorientes et que tu ne t'es jamais réorienté au cours des cinq dernières années académiques.

5. Je ne suis dans aucune de ces situations -> Voir point numéro 3.

## 3. CALCUL DU NOMBRE DE CRÉDITS

**Au moins 75% des crédits** lors de ta précédente inscription. Même si cela ne correspond pas à la dernière année académique.

**+ Tu dois obtenir au moins 75% ou au moins 50% du résultat de cette fraction :**

$$\frac{\text{crédits acquis}}{\text{crédits inscrits dans ton programme annuel}} = X \text{ crédits}$$

**Puis-je comptabiliser les crédits si l'« activité d'apprentissage a été réussie » mais que l'« unité d'enseignement » n'a pas été réussie ?** Non.

**Qu'est-ce qu'une unité d'enseignement ? Et une activité d'apprentissage ?**

Le décret paysage autorise les établissements d'enseignement supérieur à regrouper les cours en sous-ensembles ou « activités d'apprentissage ». Les « unités d'enseignement » désignent chacun de ces sous-ensembles.

**Quid si le résultat ne tombe pas « rond » ?** Il faut arrondir à l'unité inférieure.

**Quid si ma dernière inscription concerne une année académique antérieure à l'année académique 2015-2016 ?**

Contacte-nous ! Des règles particulières et complexes dites de « forfaitisation » trouvent à s'appliquer.

**Au moins 50% des crédits** acquis lors des 3 dernières années OU inscriptions académiques (au choix de l'étudiant)

**Exception :** Tu as le droit de ne pas tenir compte des crédits de ta première inscription au cycle d'études (bachelier / master) si cela te permet d'être considéré comme « finançable »

**Au moins 45 crédits, sauf en cas d'allègement**

**Si tu ne tiens pas compte de ta première inscription au cycle de bachelier ou de master, tu peux néanmoins tenir compte des crédits acquis lors de cette inscription pour atteindre le seuil d'au moins 45 crédits.**

**C**

## CERTAINES RÈGLES PARTICULIÈRES TROUVENT PARFOIS À S'APPLIQUER POUR ANALYSER TA SITUATION

**As-tu acquis un grade de bachelier (ou de bachelier de spécialisation) et/ou de master (ou de master de spécialisation) ?**

Tu ne dois pas tenir compte des crédits de chacune des années qui ont conduit à l'obtention de ce grade académique.

**Un jury a-t-il valorisé au moins 30 crédits lors d'une précédente admission ?**

Tu ne dois pas tenir compte des années où l'admission a été valorisée à concurrence d'au moins 30 crédits.

**As-tu suivi une année d'étude supérieure préparatoire ou générale menant à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures hors de la Communauté française ? (année(s) préparatoire(s) au PACES, AlterPACES, PACES One, PluriPASS, une licence « sciences pour la santé au STAPS,...) ?**

Si oui, tu dois comptabiliser l'année à concurrence de 0 crédit si tu n'as pas réussi le concours ou l'épreuve auquel cette année conduisait.

**As-tu déjà acquis trois grades académiques (ou plus) de même niveau au cours des cinq dernières années académiques ?**

Tu n'es pas « finançable » pendant une année académique.

**As-tu déjà été inscrit dans plusieurs formations d'enseignement supérieur au cours d'une même année académique ?**

Il n'est tenu compte que des crédits de l'inscription qui a donné lieu

à un financement. Il s'agit chronologiquement de la première inscription dans l'enseignement supérieur. Une inscription en promotion sociale ne donne pas lieu à un financement.

**As-tu déjà choisi de te réorienter vers un autre cursus d'enseignement supérieur au cours d'une même année académique (avant le 15 février) ?**

D'une part, il n'est tenu compte que des crédits réussis à l'issue du premier quadrimestre. Il n'est donc pas tenu compte des crédits non-acquis.

**Exemple :** je devais présenter 25 crédits à l'issue du Q1 et je n'en ai réussi que 10. J'ai donc acquis 10 crédits / 10 crédits. A cette première fraction, il faudra ajouter le nombre de crédits du Q2 en comptabilisant, cette fois, tous les crédits.

**Exemple :** je devais présenter 60 crédits à l'issue du Q2 et j'en ai réussi 30. J'ai donc acquis 30 crédits / 60 crédits pour ce Q2. Au total de l'année académique, un total de 40 crédits / 70 crédits ont été acquis. Conseil : demande un allègement pour le second quadrimestre !

D'autre part, il n'est tenu que de la première inscription pour examiner la question de la réorientation.

**Exemple :** je me suis inscrit à un bachelier en droit et je me suis réorienté avant le 15 février vers un bachelier en sciences politiques. Du point de vue de la réorientation, je n'ai été inscrit qu'à un bachelier en droit.

**D**

## TU ES « FINANÇABLE » !

Cela signifie que l'établissement d'enseignement supérieur ne peut pas refuser ta demande d'inscription. S'il la refuse, il a alors l'obligation de le faire par écrit et de te notifier cette décision en la « motivant ». Cette obligation de motivation doit remplir certaines conditions susceptibles de voir un recours aboutir.

### Bases légales :

- Article 3, §5 1 et 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;
- Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Principe général de droit de motivation interne.général de droit de motivation interne.

## TU ES « FINANÇABLE » SI TU TE RÉORIENTES

Cela signifie que tu as le droit de t'inscrire à des études qui conduisent à un grade académique dont l'intitulé est différent.

### Exemples :

- Tu étais inscrit à un grade de bachelier universitaire en sciences économiques ? Tu pourrais te réorienter vers un bachelier universitaire en sciences politiques, un bachelier en Haute École en ressources humaines ou, plus généralement, tout bachelier dont l'intitulé du grade est différent.
- Tu étais inscrit à un grade académique de bachelier en ingénieur commercial ? Tu pourrais t'inscrire à un grade de bachelier en sciences économiques ou en gestion d'entreprise.

Par ailleurs, on considère généralement qu'un changement de type d'établissement est une réorientation.

### Exemple :

- Un bachelier en droit peut être organisé à l'Université ou en Haute Ecole. Toutefois, il est considéré qu'il n'y a pas de réorientation entre les bacheliers en kinésithérapie organisés à l'Université ou en Haute Ecole.

A partir de l'année académique 2017-2018, afin de déterminer si l'étudiant s'est déjà réorienté, il n'est tenu compte que du grade académique où l'étudiant était inscrit au cours du premier quadrimestre.

### Exemple :

- L'étudiant est inscrit en bachelier en sciences politiques et se réoriente avant le 15 février dans un bachelier en sciences économiques. On considère qu'il n'a été inscrit qu'en sciences politiques.

A l'issue de cette réorientation, tu redeviendras finançable pour n'importe quelles études si tu as acquis au moins 75% des crédits de ta précédente inscription ou au moins la moitié de crédits lors des trois dernières inscriptions ou années académiques (et, sauf si tu as demandé un allègement, au moins 45 crédits).

### Base légale :

- Article 5, 2° et/ou 4° du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

## L'enseignement de promotion sociale pour REDEVENIR « FINANÇABLE » ?

- Il est possible de redevenir « finançable » en attendant une ou plusieurs années académiques et il faudra alors veiller à conserver précieusement une preuve de ses activités extra-académiques.

- Il est également possible de redevenir « finançable » en s'inscrivant dans l'enseignement de promotion sociale de niveau supérieur, c'est-à-dire dans une formation qui délivre un diplôme de bachelier ou de master :

- après avoir été inscrit à au moins 30 crédits ;
- et
- après avoir acquis au moins 75% des crédits.

## TUN'ESPAS FINANÇABLE MAIS L'ÉTABLISSEMENT PEUT NÉANMOINS T'INSCRIRE S'IL LE SOUHAITE

- En pratique, il faudra respecter la procédure prévue par le règlement général des études de l'année académique concernée et invoquer certaines circonstances extra-académiques susceptibles d'expliquer cette situation. Il s'agira généralement de circonstances médicales et/ou socio-économiques. Il faudra également veiller à joindre des éléments qui permettent d'en établir leur véracité. Ces circonstances doivent généralement être résolues ou en voie de l'être afin de ne pas entraver ta réussite si ton inscription venait à être acceptée.

- Au-delà de ces circonstances extra-académiques, il est généralement tenu compte de :

- ta présence aux évaluations, des résultats académiques et de leur progression d'une session à l'autre et/ou d'une année académique à l'autre ;
- des mesures mises en place afin de pallier certaines difficultés (remédiation, cours particuliers, ...);
- de ton projet professionnel ;
- des chances de réussite si ta dérogation devait être accordée.

Au moins un recours contre la décision de refus doit être organisé par l'établissement d'enseignement supérieur où tu souhaites t'inscrire. Par ailleurs, tu peux introduire simultanément des demandes d'inscription auprès de plusieurs établissements afin de maximiser tes chances d'être inscrit. (1)

Après avoir exercé tous les recours prévus par les établissements d'enseignement supérieur, un recours auprès de la CEPERI est possible.

- Enfin, un dernier recours contre les décisions de la CEPERI est possible auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'État. Afin d'obtenir une décision rapidement, ce recours doit être introduit rapidement (2).

(1) Il faudra néanmoins veiller à te désinscrire si cette demande d'inscription était acceptée par plusieurs établissements d'enseignement supérieur. Une désinscription est possible à n'importe quel moment de l'année mais seules les demandes introduites avant le 1er décembre de l'année académique en cours conduisent à ce qu'il ne soit pas tenu compte des résultats de l'année académique.

(2) Le délai pour invoquer le bénéfice de l'extrême urgence ou de l'urgence auprès du Conseil d'État n'est pas déterminé en nombre de jours mais en ayant égard à la « diligence » dont le requérant a fait preuve. En pratique, il ne semble plus être possible de pouvoir invoquer l'extrême urgence au-delà de 10 jours.

### Bases légales :

- Article 96, 3° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

- Article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;
- Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

## L'enseignement supérieur breveté (BES) pour REDEVENIR « FINANÇABLE » ?

Une inscription à un brevet de l'enseignement supérieur (BES) ne permet PAS de redevenir « finançable » alors même qu'il s'agit d'enseignement supérieur.

Retrouve plus d'infos sur :  
**WWW.IJBXL.BE**